

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD32

présenté par

M. Darmanin, M. Bussereau, M. Bertrand, M. Morel-A-L'Huissier, M. Door, M. Solère,
Mme Rohfritsch, M. Mancel, Mme Dalloz, M. Aboud, M. Vercamer, M. Marlin, M. Vitel,
M. Straumann, M. Gosselin, M. Douillet, Mme Grommerch, M. Hetzel, M. Lazaro, M. Jacquat,
M. Marsaud, M. Gibbes, M. de Ganay, M. Furst, M. Vannson, Mme Zimmermann, M. Luca et
M. Goujon

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le titre V du livre II de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :

I. L'intitulé est ainsi rédigé : « Services internes de sécurité de la SNCF, de la régie autonome des transports parisiens et des exploitants des services de transport public de personnes » ;

II. Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2251-1, après chacune des quatre occurrences du mot : « parisiens », sont insérés les mots : « et les exploitants des services de transport public de personnes » ;

2° Après l'article L. 2251-1-2, il est inséré un article L. 2251-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2251-1-3.* - Le service interne de sécurité d'un exploitant de services de transport public de personnes exerce cette mission dans les emprises immobilières et les véhicules de transport public de personnes nécessaires à l'exploitation du service. »

3° Au premier alinéa des articles L. 2251-2, L. 2251-3 et L. 2251-4 et à l'article L. 2251-5, après le mot : « parisiens », sont insérés les mots : « et des exploitants des services de transport public de personnes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à offrir à l'ensemble des exploitants de transport public, la possibilité de créer des unités de surveillance afin de garantir la sécurité des personnes et des biens dans les transports publics sur l'ensemble du territoire national.